colonial à Papeete et nomme à cette fonction le R. P. Clair Fouqué, missionnaire catholique à Tahiti, avec un traitement annuel de deux mille francs;

Vu l'autorisation, en date du 19 août 1858, accordée au R. P. Clair Fouqué, aumônier de l'Établissement de Papeete, de s'absenter de Tahiti et de se faire remplacer dans son service par M^{gr} d'Axiéri;

Sur la déclaration écrite, en date du 17 février 1859, adressée par M^{gr} d'Axiéri à M. le Commissaire Impérial p. i.:

« Que lorsque le R. P. Clair Fouqué pourrait se faire remplacer « à Anaa, il viendrait résider dans un district voisin de Papeete, « mais qu'il ne résiderait pas à Papeete, ainsi qu'il avait été convenu « de vive voix et par écrit avec notre prédécesseur; »

Considérant qu'il importe de mettre un terme à cette situation anormale, contraire à tout règlement financier, d'attribuer un traitement à un titulaire pour des fonctions que depuis plus de six mois il ne remplit pas;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843.

Décide:

- Art. 1er. Le R. P. Clair Fouqué est définitivement relevé de ses fonctions d'aumônier colonial à Papeete.
- Art. 2. Le paiement de l'allocation annuelle de 2,000 fr. attribuée à cet ecclésiastique, en raison de ses fonctions spéciales, est supprimé à dater du 18 février 1859.
- Art. 3. La fonction d'aumônier colonial à Papeete est maintenue, mais déclarée vacante jusqu'à nomination d'un nouveau titulaire.
- Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 18 février 1859. Signé: SAISSET.

Nº 55. — CIRCULAIRE du Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies. — Invitation de supprimer la surtaxe établie sur les navires étrangers à Tahiti.

(Direction des finances, 3º bureau.)

Paris, 19 février 1859.

Monsieur Le Gouverneur, — Une dépêche ministérielle du 30 avril 1858 avait demandé l'avis de l'Administration locale au sujet d'une réclamation de M. le Ministre des villes Anséatiques à